

Du 17 mars 2025

Délibération n° B25-1-23

Objet : Convention stratégique de substitution avec la communauté de communes du Pays de l'Ourcq (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention stratégique conclue avec la communauté de communes du Pays de l'Ourcq en date du 11 juin 2020,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Résilie et remplace la convention stratégique conclue avec la communauté de communes du Pays de l'Ourcq en date du 11 juin 2020,
- Approuve la convention stratégique de substitution avec la communauté de communes du Pays de l'Ourcq, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 150 k€ pour la mise en œuvre de la convention stratégique de substitution,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique de substitution avec la communauté de communes du Pays de l'Ourcq et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif à la convention stratégique de substitution avec la communauté de communes du Pays de l'Ourcq,
- Demande au Directeur Général de rendre compte annuellement au Bureau des avenants intervenus sur la convention stratégique de substitution avec la communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

Le Président de l'EPFIF
Jean-Philippe DUGOIN-CLÉMENT

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Marc GUILLAUME

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.